



DOSSIER

Le Compte Personnel d'Activité

Sous la direction de Vincent Roulet

Lextenso

LES CAHIERS SOCIAUX

COMMENTAIRES

CONTRAT DE TRAVAIL

→ La licéité du système de géolocalisation mis en place aux fins de contrôle du temps de travail des salariés (CA Lyon, 13 janv. 2017, par L. Hamoudi) → La notion de zone d'emploi à l'épreuve du feu (TA Cergy-Pontoise, 16 janv. 2017, par D. David) → Périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements : précisions sur l'étendue du contrôle de la Direccte (CAA Bordeaux, 13 févr. 2017, par C. Souchon) → Mode de management et rupture de la période d'essai (CA Colmar, ch. soc., 13 déc. 2016, par F. Bousez)

RELATIONS PROFESSIONNELLES

→ Mieux vaut un emploi que le chômage : de l'application du principe de faveur à l'accord de compétitivité Renault (TGI Avesnes-sur-Helpe, 6 déc. 2016, par L. Flament)

Sommaire

SOMMAIRE DU CAHIER N° 294 - MARS 2017

Veille P. 120 À 121

Le Compte Personnel d'Activité

DOSSIER

Sous la direction de
VINCENT ROULET

Le CPA, nous dit-on, est « un progrès social considérable qui doit préfigurer la protection sociale de demain » (gouvernement.fr). Alors l'ambition est respectable ; mais l'achèvement imparfait. Ambition respectable car il ne saurait être fait grief aux partenaires sociaux et au législateur d'avoir voulu garantir, par-delà l'emploi, des droits aux travailleurs. Et tant pis si ces droits-là n'en sont pas vraiment, s'ils n'ont pas même la valeur de l'argent ou s'ils servent davantage un intérêt général (discutable ?) que l'intérêt particulier des prétendus titulaires.

Il eut fallu toutefois que l'œuvre fût achevée. Il eut fallu que les droits accumulés aujourd'hui sur des comptes distincts (compte d'engagement citoyen, compte personnel de prévention de la pénibilité, compte personnel de formation) fussent fongibles et que, plutôt que d'évoquer la forme de leur acquisition et de leur conservation – des comptes tenus dans un « coffre-fort » – on discutât sérieusement leur *quantum*. Pour l'heure, les contraintes administratives et le coût pour les entreprises sont bien là, mais l'effectivité et l'efficacité de ces « droits » demeurent à démontrer.

À l'aune de ses propres idées, et à la lumière des présentes contributions, chacun jugera. Pour notre part, nous refusons de voir un quelconque progrès dans la mise sous tutelle par l'État de ressources dont les salariés devraient directement profiter. Et nous nous rappelons qu'« on donnera à celui qui a, et il sera dans l'abondance, mais à celui qui n'a pas on ôtera même ce qu'il a » (Matthieu 13,12). Mais nous nous trompons... certainement.

P. 148 Naissance du CPA et implication des partenaires sociaux
par Cécile Hablot

P. 151 Le compte personnel d'activité « pour tous »... ou presque
par Marie Vogt

P. 154 La gestion administrative du CPA
par Gwenola Bargain

P. 157 Rôle de l'employeur dans l'utilisation du CPA : un pas vers l'ubérisation de l'employeur ?
par Benoît Dorin

P. 161 Les principes directeurs du droit à la formation dans le cadre du CPA
par Cyril Tchanon



Le numéro du type *110f7* suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Contrat de travail

P. 122 La licéité du système de géolocalisation mis en place aux fins de contrôle du temps de travail des salariés

■ Les systèmes de géolocalisation permettant à l'employeur de déterminer la position géographique d'un salarié en temps réel se sont beaucoup développés ces dernières années et sont aujourd'hui assez largement utilisés par les sociétés confrontées à des problématiques de sécurité ou de contrôle de l'activité des salariés (sociétés de taxi, de transports routiers, etc.). ■ Dans son arrêt du 13 janvier 2017, la cour d'appel de Lyon valide un dispositif de géolocalisation mis en place par une société pour contrôler et décompter le temps de travail de ses salariés.

par Lydia Hamoudi

P. 125 La notion de zone d'emploi à l'épreuve du feu

■ Par un jugement du 16 janvier 2017, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du Direccte d'Ile-de-France d'homologuer le document unilatéral portant sur le plan de sauvegarde de l'emploi présenté par la société Carlson Wagonlit Travel. L'entreprise ayant un effectif réparti sur plusieurs implantations géographiques en France, elle a présenté à ses instances représentatives du personnel un projet de licenciement collectif impactant 30 salariés répartis sur plusieurs zones d'emploi. Les catégories professionnelles servant de socle à l'application des critères d'ordre ayant été présentées par zones d'emploi visées dans le document unilatéral, le comité d'entreprise et le comité central d'entreprise de l'UES notamment, ont sollicité l'annulation de la décision d'homologation du Direccte, en reprochant à la société d'avoir procédé à un découpage « artificiel et manifestement injustifié » de ces catégories. Pour faire droit à leur requête, le tribunal administratif rappelle que « le critère de la zone d'emploi ne saurait permettre en tant que tel de justifier la création de catégories professionnelles distinctes » et que « la référence à la zone d'emploi ne peut intervenir que lors de l'application des critères d'ordre ».

par Deborah David

P. 128 Périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements : précisions sur l'étendue du contrôle de la Direccte

■ Dans le cadre de l'homologation du document unilatéral, l'administration doit s'assurer que le périmètre retenu pour l'application des critères d'ordre n'est pas inférieur à la zone d'emploi dans laquelle se trouve l'établissement ou les établissements concernés par les suppressions d'emploi. ■ En revanche, elle n'a pas à contrôler la pertinence du périmètre retenu.

par Clémence Souchon

P. 130 Mode de management et rupture de la période d'essai

■ Si l'employeur peut discrétionnairement mettre fin aux relations contractuelles avant l'expiration de la période d'essai, ce n'est que sous réserve de ne pas faire dégénérer ce droit en abus. C'est au salarié qu'il appartient de démontrer l'existence d'un tel abus ou d'une légèreté blâmable. ■ La cour d'appel de Colmar valide la rupture d'une période d'essai fondée sur un mode de management contestable.

par Françoise Bousez

Relations professionnelles

P. 135 Mieux vaut un emploi que le chômage : de l'application du principe de faveur à l'accord de compétitivité Renault

■ L'accord de groupe visant au maintien de l'emploi avec accroissement de la durée de travail sans augmentation de salaire prime sur les accords d'entreprise antérieurs.

par Lucien Flament

Un encart « KIOSQUE Lextenso » est joint au présent numéro.

Table chronologique des sources commentées

2016

NOVEMBRE

Cass. soc., 23 nov. 2016, n° 14-26398, FS-PBRI.....p. 132	120m4
Cass. soc., 23 nov. 2016, n° 15-18092, FS-PBRI.....p. 132	120m4
Sénat, Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-1580 du 24 novembre 2016 relative à la protection du salaire à Mayotte, au titre des privilèges et de l'assurance, 24 févr. 2017.....p. 120	120n1

DÉCEMBRE

TGI Avesnes-sur-Helpe, 6 déc. 2016, n° 14/01029.....p. 135	120h7
Cass. crim., 6 déc. 2016, n° 15-86859.....p. 144	120k6
CA Colmar, ch. soc., 13 déc. 2016, n° 15/02949.....p. 130	120k8
Cass. crim., 13 déc. 2016, n° 15-81853, FS-PB.....p. 142	120k2
Cass. crim., 13 déc. 2016, n° 15-87258.....p. 142	120k3
Cass. crim., 13 déc. 2016, n° 15-85752.....p. 143	120k4
Cass. crim., 13 déc. 2016, n° 15-82601.....p. 143	120k5

2017

JANVIER

COE, « Automatisation, numérisation et emploi », janv. 2017.....p. 121	120m8
--	-------

Cass. soc., 11 janv. 2017, n° 15-23341, FP-PBRI.....p. 131	120m2
Cass. soc., 11 janv. 2017, n° 15-50080, FS-PB.....p. 131	120m3
Cass. soc., 11 janv. 2017, n° 15-17164, FS-PB.....p. 131	120m3
CA Lyon, 13 janv. 2017, n° 16/05193.....p. 122	120k9
TA Cergy-Pontoise, 16 janv. 2017, n° 1609820.....p. 125	120h8
Cass. soc., 18 janv. 2017, n° 15-28884.....p. 138	120j4
Cass. soc., 18 janv. 2017, n° 15-24599.....p. 139	120j5
Cass. soc., 18 janv. 2017, n° 16-13306.....p. 140	120j7
Cass. soc., 25 janv. 2017, n° 14-26071, FS-PB.....p. 133	120m5
L. n° 2017-86, 27 janv. 2017.....p. 120	120m9

FÉVRIER

Cass. soc., 1 ^{er} févr. 2017, n° 15-24310, FS-PBRI.....p. 139	120j6
Cass. soc., 1 ^{er} févr. 2017, n° 16-11737.....p. 140	120j8
Cass. soc., 1 ^{er} févr. 2017, n° 16-60062, F-PB.....p. 141	120j9
Cass. soc., 8 févr. 2017, n° 15-21064, FS-PB.....p. 133	120m5
D. n° 2017-162, 9 févr. 2017.....p. 120	120n0
Cass. 2 ^e civ., 9 févr. 2017, n° 16-11297, F-PB.....p. 144	120k7
CAA Bordeaux, 13 févr. 2017, n° 16BX03648, 16BX03960.....p. 128	120k0

LES CAHIERS SOCIAUX

Fondés en 1988 avec le concours de André Philbert, Josette Morville et du bâtonnier Philippe Lafarge

Éditeur : La Gazette du Palais

Directeur de la publication : Pierre-Yves Romain

Directeurs scientifiques : Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon

Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. 01 40 93 40 00 - redaction.cahiers-sociaux@lextenso.fr

Abonnements : 70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. 01 40 93 40 40 - abonnements@lextenso.fr

Crédits photos couverture : ©iStockphoto.com : Daneger/Aoomstudio/Angelika Schwarz/Jacob Wackerhausen/Rahul Sengupta/Abatsakidis/Bob Dorn/Aljja/Sculpies/Fatihhoca/Mediaphotos/Nikada/Srdjan Srdjanovic/Alexander Rath/Tom Hahn/Lee Pettet

Tarifs 2017 (TTC)

Prix au n° : 35,75 €

Abonnement	France	Export
Journal (11 n°) :	239,94 €	272 €
Accès en ligne :	330 €	275 €
Journal + accès en ligne :	321,41 €	328 €

(chèques et virements à l'ordre de La Gazette du Palais)

Commission paritaire 0319 T 84447

ISSN 2268-6851

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.